



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 La Peyrade

Références : UD34/H4/2025-065
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES implanté AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 FRONTIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES
- AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 FRONTIGNAN
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier. C'est le dépôt le plus important de toute la région Occitanie (830 000 m³).

Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24", des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients. Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES REJETS.	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
4	valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 4.3.8	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	RECEPTION ET REJET D'EAUX TRAITEES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATI...	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 2	Sans objet
2	ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE D'AMELIORATION DU TRAITEMENT DES REJETS P...	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 3	Sans objet
5	autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité ayant fait l'objet de la mise en demeure du 3 novembre 2023 est levée puisque l'étude technico-économique a été transmise.

Des dépassement de la teneur en Demande Chimique en Oxygène (DCO) persistent dans les rejets mais ils sont moins importants et moins fréquents. La mise en œuvre du plan d'action issu de l'étude technico-économique devrait permettre d'améliorer encore la qualité des rejets.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 sont respectées sauf le contrôle de l'étanchéité du canal de rejet. Une demande d'action corrective est faite afin de réaliser ce contrôle avant la fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RECEPTION ET REJET D'EAUX TRAITEES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATI...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé, pour une durée maximale de 42 mois à compter de la notification du présent arrêté, à réceptionner dans son canal de collecte des eaux et à rejeter dans l'étang de la Peyrade les eaux pompées et traitées par ESSO S.A.F. dans le cadre d'un rabattement de nappe nécessaire à la réhabilitation des terrains de l'ancienne raffinerie Mobil, Les dispositions de la convention en annexe s'appliquent à ces opérations. Le volume d'eaux traitées rejeté par la société ESSO S.A.F est limité à 40 m ³ par heure.
Constats : Les rejets de la société ESSO ont commencé en mars 2023 et ils ne dépassent pas le débit de 40m ³ /h. Ils sont de plus en plus restreints car ESSO réutilise l'eau traitée plutôt que de la rejeter dans le canal de GDH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE D'AMELIORATION DU TRAITEMENT DES REJETS P...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au plus tard le 30 septembre 2023, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les échéances des mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre, une étude technico-économique de traitements complémentaires de ces effluents aqueux. Les traitements étudiés doivent prendre en compte les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable, telles que celles mentionnées dans le document de référence intitulé « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » daté de mai 2016. Notamment, les traitements étudiés sont à mettre en œuvre par collecte séparative des eaux huileuses et des eaux pluviales, en s'appuyant sur les caractérisations déjà disponibles des différents effluents du site et en les actualisant si nécessaire. Un bilan coût

avantage de la faisabilité des techniques de traitement étudiées est attendu. Par ailleurs cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure datée du 3 novembre 2023 qui prolongeait l'échéance de remise de l'étude au 30 juin 2024.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude technico-économique datée de juin 2024 et réalisée par SERPOL (ref : RAPPORT SERPOL N°10386 - 1/VB). Cette étude fait suite à de nombreux dépassements en DCO. Elle indique que la DCO au rejet est pour au moins 75 % liée aux interférences générées par les chlorures.

Un programme d'action a été établi que GDH s'engage à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des effluents aqueux du site :

- 01/01/2025 Modification du protocole d'analyses réglementaires des eaux résiduaires : ajout de 3 paramètres (carbone organique total - COT, Chlorures, DCO saline)
- 31/12/2025 Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement : réalisation de campagnes de prélèvements en entrée et rejet des ouvrages, contrôle des débits de traitements
- 31/12/2025 Création d'une procédure guide de gestion des flux d'effluents sur le site. Étude détaillée des protocoles de test des moyens incendie
- 30/06/2026 Évaluation du programme d'inspection et d'entretien des ouvrages de traitement (SEREP, décanteur final)
- 31/12/2026 Renforcement des contrôles du réseau de collecte des effluents31/12/2026 Étude de faisabilité et essai méthodologique pour le curage du canal de collecte des effluents

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La DREAL restera attentive à la bonne avancée du plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES REJETS.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le contrôle de l'étanchéité du canal de collecte des eaux est réalisé en 2023, puis répété suivant une fréquence quinquennale. Les piézomètres Pz23 et Pz41bis sont intégrés à la surveillance des eaux souterraines, ainsi que 2 piézomètres complémentaires, mis en œuvre entre le canal de collecte des eaux et l'ancien canal du Rhône à Sète.

Constats :

Le contrôle de l'étanchéité du canal de collecte des eaux n'a pas été réalisé. L'exploitant indique que ce contrôle pourra être fait avant la fin 2025.

Les piézomètres Pz23 et Pz41bis et les piézomètres 46 et 45 situés entre le canal de collecte des eaux et l'ancien canal du Rhône à Sète ont été intégrés à la surveillance (cf. rapport SERPOL n°5929-148/VA daté de décembre 2024 relatif au suivi réglementaire semestriel de la qualité des eaux souterraines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser le contrôle de l'étanchéité du canal de collecte des eaux avant la fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2007, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : "L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers l'étang de la Peyrade et après leur épuration, les valeurs limites suivantes : ... -DCO : 120 mg/L" Le flux limite à respecter n'est pas précisé dans l'arrêté préfectoral . L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation prescrit lui à l'article 54-2 : "...DCO <300 mg/L si flux journalier max < 100 kg/j" L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prescrit à l'article 32 : "...DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/L si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j (50k/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/L au-delà."
Constats : L'examen des résultats des analyses trimestrielles depuis 2022 jusqu'en mars 2025 fait apparaître une nette diminution des valeurs mesurées en DCO à partir de 2024 et il n'y a plus de dépassement en DBO5. Cependant la valeur limite en DCO prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007 (120 mg/L), est encore régulièrement dépassée en 2024 comme le montrent les derniers résultats : - février 2024 : 141 mg/L - mai 2024 : 26 mg/L - septembre 2024 : 125 mg/L - décembre 2024 : 456 mg/L - mars 2025 : 67 mg/L Les différents rapports d'analyse depuis février 2024 présentent en plus des paramètres dont l'analyse est prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007, une analyse de la "DCO saline" qui indique que si l'on retranche la DCO induite par les chlorures, les valeurs de DCO sont en dessous de la

valeur limite prescrite (cf. point n°2). Par ailleurs, si l'on prend en compte la valeur limite issue de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (300 mg/L) il n'y a qu'un seul dépassement depuis février 2024. Les autres paramètres respectent les valeurs limites, notamment les hydrocarbures sont inférieurs à la limite de quantification la plupart du temps et sont quantifiés au plus à une concentration de 3,45 mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre les efforts de réduction des différents apports de DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...]A l'exception des installations dont les rejets sont uniquement liés à des opérations ponctuelles (opérations de lavage par exemple), cette surveillance intègre a minima une mesure trimestrielle de l'ensemble des polluants et paramètres identifiés dans le programme de surveillance[...]
Constats : La surveillance des rejets aqueux est réalisée trimestriellement.
Type de suites proposées : Sans suite